

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Argo Opportunity Corp.	25 octobre 2021	Colombie-Britannique
FINB d'obligations de marchés émergents Franklin FNB actif d'obligations essentielles plus Franklin Western Asset	22 octobre 2021	Ontario
Fission Uranium Corp.	26 octobre 2021	Colombie-Britannique
Libero Copper & Gold Corporation	21 octobre 2021	Colombie-Britannique
Magnet Forensics Inc.	25 octobre 2021	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Firm Capital Mortgage Investment	25 octobre 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Corporation		
FNB d'épargne à intérêt élevé Purpose	26 octobre 2021	Ontario
Fonds de dividendes américain Purpose		
Fonds de dividendes international Purpose		
Fonds d'obligations mondiales Purpose		
Fonds de trésorerie en dollars américains Purpose		
Fonds tactique d'actions couvert international Purpose		
Fonds du marché monétaire Plus Purpose		
Fonds de revenu de sociétés financières canadiennes Purpose		
Fonds de revenu prudent Purpose		
Fonds à revenu élevé Purpose		
Fonds de dividendes amélioré Purpose		
Fonds d'occasions liées aux comportements Purpose		
Fonds de dividendes marchés émergents Purpose		
Fonds d'actions privilégiées américaines Purpose		
FNB Horizons Indice de développement d'infrastructures nord-américaines	21 octobre 2021	Ontario
FNB Horizons Indice mondial des vaccins et des maladies contagieuses		
FNB Horizons GX Indice de télémédecine et de santé numérique		
FNB Horizons GX Indice de cybersécurité		
FNB indiciel d'obligations canadiennes Scotia	21 octobre 2021	Ontario
FNB indiciel d'actions canadiennes à grande capitalisation Scotia		
FNB indiciel d'actions américaines Scotia		
FNB indiciel d'actions internationales Scotia		
FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie	26 octobre 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie		
FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie		
FNB ingénieurs de dividendes Manuvie		
FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie		
FNB ingénieurs d'actions défensives Manuvie		
FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie		
Fonds commun prudent de titres à revenu fixe CIBC	21 octobre 2021	Ontario
Fonds commun de base de titres à revenu fixe CIBC		
Fonds commun de base Plus de titres à revenu fixe CIBC		
Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund	20 octobre 2021	Ontario
Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund		
Veritas Next Edge Premium Yield Fund		
Portefeuille Action climat IG – Actions mondiales	22 octobre 2021	Manitoba
Portefeuille Action climat IG – Équilibré mondial d'actions		
Portefeuille Action climat IG – Équilibré mondial à revenu fixe		
Portefeuille Action climat IG – Équilibré mondial neutre		
Fonds d'obligations climatiques PIMCO – IG Mandat privé		
Fonds Leaders de la durabilité Putnam – IG Mandat privé		
Fonds de solutions climatiques Rockefeller – IG Mandat privé		
Fonds d'impact mondial T. Rowe Price – IG Mandat privé		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille géré TD – revenu	21 octobre 2021	Ontario
Portefeuille géré TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré TD – croissance boursière maximale		
Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré et indiciel TD – revenu		
Portefeuille géré et indiciel TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance boursière maximale		
Portefeuille FNB géré TD – revenu		
Portefeuille FNB géré TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille FNB géré TD – croissance équilibrée		
Portefeuille FNB géré TD – croissance audacieuse		
Portefeuille FNB géré TD – croissance boursière maximale		
Q4 Inc.	22 octobre 2021	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Desjardins Indice univers obligations canadiennes	26 octobre 2021	Québec
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes à court terme		- Colombie-Britannique
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes de sociétés échelonnées 1-5 ans		- Alberta
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes gouvernementales échelonnées 1-5 ans		- Saskatchewan
FNB Desjardins Indice actions privilégiées canadiennes		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Sharethrough Inc.	21 octobre 2021	Québec
		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
E Automotive Inc.	20 octobre 2021	Ontario
Fonds croissance et revenu NEI	21 octobre 2021	Ontario
Fonds d'obligations mondiales sans contrainte Investissements Russell	27 octobre 2021	Ontario
Fonds de revenu de base NCM (auparavant, Fonds de revenu à court terme NCM)	27 octobre 2021	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	2021-07-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-04	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-10	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-16	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-17	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-19	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-20	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-27	2020-02-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	2021-08-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-30	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-30	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-30	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-30	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-31	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-31	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-02	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-02	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-02	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-02	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-07	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-07	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-10	2020-02-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	2021-09-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-15	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-17	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-21	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-21	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-29	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-29	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-30	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-10-08	2020-02-27
Big Pharma Split Corp.	2021-06-02	2020-11-04
Brookfield Finance I (UK) PLC	2021-07-21	2020-10-06
Brookfield Finance Inc.	2021-07-21	2020-10-06

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Brookfield Global Infrastructure Securities Income Fund	2021-07-23	2020-02-10
Canadian Banc Corp.	2021-07-06	2021-06-22
Canoe EIT Income Fund	2021-06-22	2020-11-25
Charlotte's Web Holdings, Inc.	2021-06-03	2021-05-05
Chartwell Retirement Residences	2021-08-18	2019-12-06

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1Wondr Gaming Corporation	2021-02-05	4 494 300 \$
1Wondr Gaming Corporation	2021-02-12	4 324 000 \$
A4 Systems Corporation	2021-02-08	50 000 \$
A4 Systems Corporation	2021-03-05	120 000 \$
A4 Systems Corporation	2021-04-15	400 960 \$
A4 Systems Corporation	2021-04-23	332 000 \$
A4 Systems Corporation	2021-05-03	418 240 \$
A4 Systems Corporation	2021-05-21	298 960 \$
A4 Systems Corporation	2021-06-17	52 000 \$
A4 Systems Corporation	2021-08-31	453 000 \$
A4 Systems Corporation	2021-10-12	197 460 \$
Agri-Néo Inc.	2021-01-29	1 366 763 \$
Agri-Néo Inc.	2021-03-31	582 539 \$
Alcanna Cannabis Stores Finance Ltd.	2021-02-10 au 2021-02-11	40 002 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-08-24	3 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-08-26	1 265 100 \$
Banque Royale du Canada	2021-08-27	1 263 500 \$
Banque Royale du Canada	2021-08-30	1 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-08-31	3 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-08-31	3 098 081 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-02	1 331 481 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-02	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-08	2 175 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Banque Royale du Canada	2021-09-09	5 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-13	1 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-16	1 267 400 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-17	5 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-17	485 551 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-17	502 766 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-20	1 129 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-20	1 924 200 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-23	1 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-24	5 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-24	1 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-24	1 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-24	1 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-29	1 700 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-10-04	128 976 \$
Banque Royale du Canada	2021-10-05	1 886 250 \$
Banque Royale du Canada	2021-10-05	1 477 565 \$
Banque Royale du Canada	2021-10-05	600 600 \$
Banque Royale du Canada	2021-10-05	103 500 \$
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2021-08-03	24 740 768 \$
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2021-09-01	28 281 788 \$
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2021-10-01	37 170 312 \$
G2 Technologies Corp.	2021-02-03	1 688 300 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
G2 Technologies Corp.	2021-10-04	561 995 \$
General Assembly Holdings Limited	2021-02-02	10 292 144 \$
General Assembly Holdings Limited	2021-04-14 au 2021-04-19	502 532 \$
Harbour First Mortgage Investment Trust	2021-09-01	13 460 500 \$
Jinhua Capital Corporation	2021-02-12	670 748 \$
Kensington Private Equity Fund	2021-08-03	31 176 318 \$
Kensington Private Equity Fund	2021-09-03	31 461 215 \$
Levante Living Trust	2021-02-18	2 797 190 \$
Levante Living Trust	2021-03-18	1 907 950 \$
Levante Living Trust	2021-04-15	4 452 390 \$
Levante Living Trust	2021-07-15	1 710 055 \$
Levante Living Trust	2021-08-19	1 747 120 \$
Levante Living Trust	2021-09-16	1 516 900 \$
Lithium South Development Corporation	2021-02-12	2 358 038 \$
Loncor Resources Inc.	2021-02-02 au 2021-02-03	862 500 \$
Loncor Resources Inc.	2021-02-12	760 000 \$
Loncor Resources Inc.	2021-07-19 au 2021-07-23	1 406 799 \$
Manning Ventures Inc.	2021-02-12	1 510 185 \$
Millennial Silver Corp.	2021-02-11	13 532 500 \$
Moovly Media Inc.	2021-02-05	1 500 000 \$
Moovly Media Inc.	2021-03-24	3 800 000 \$
NationWide Express Auto Wash Trust	2021-02-12	1 562 706 \$
NationWide Express Auto Wash Trust	2021-02-26	3 911 611 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NationWide Express Auto Wash Trust	2021-03-15	2 651 070 \$
NationWide Express Auto Wash Trust	2021-03-31	569 385 \$
NationWide Express Auto Wash Trust	2021-04-15	1 423 254 \$
Pier 4 Real Estate Investment Trust	2020-11-16	29 150 \$
Pier 4 Real Estate Investment Trust	2021-02-16	986 580 \$
Pier 4 Real Estate Investment Trust	2021-03-15	141 330 \$
Progressive Planet Solutions Inc.	2021-02-12	1 400 000 \$
Red Moon Resources Inc.	2021-02-08	700 000 \$
Red Moon Resources Inc.	2021-03-10	1 233 401 \$
Red Moon Resources Inc.	2021-03-24	2 169 579 \$
Red Moon Resources Inc.	2021-05-28	3 250 001 \$
Société en commandite Axium Infrastructure NA	2021-09-03	212 005 000 \$
Spartan Bioscience Inc.	2021-01-19	5 038 479 \$
TD Greystone Real Estate LP Fund	2021-02-03	17 006 436 \$
TD Greystone Real Estate LP Fund	2021-04-06	46 207 458 \$
TD Greystone Real Estate LP Fund	2021-05-05	15 614 920 \$
TD Greystone Real Estate LP Fund	2021-06-03	18 743 895 \$
TD Greystone Real Estate LP Fund	2021-07-06	12 964 003 \$
TD Greystone Real Estate LP Fund	2021-08-05	64 905 000 \$
Think Research Corporation	2021-09-10	14 109 416 \$
TruTrace Technologies Inc.	2021-02-12	1 500 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Desjardins Société de placement inc.

Le 21 octobre 2021

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Desjardins Société de placement inc.
(le « déposant »)

et

de FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers neutres
(le « fonds alternatif existant »)

et

des fonds communs de placement alternatifs constitués ultérieurement et gérés par le déposant ou un membre de son groupe (les « fonds alternatifs futurs », et collectivement avec le « fonds alternatif existant », les « fonds alternatifs »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande présentée au nom des fonds alternatifs en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), conformément à l'article 6.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») qui permet l'octroi aux fonds alternatifs d'une dispense de l'obligation stipulée au paragraphe 5.1(4) du Règlement 81-101 prévoyant qu'un prospectus simplifié (le « prospectus simplifié ») d'un fonds commun de placement alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif, de sorte que le ou les prospectus simplifiés d'un ou de plusieurs fonds alternatifs puissent être regroupés avec celui ou ceux d'un ou de plusieurs OPC existants ou constitués ultérieurement qui (i) sont des émetteurs assujettis auxquels le Règlement 81-101 et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») s'appliquent, (ii) ne sont pas des OPC alternatifs, et (iii) pour lesquels le déposant, ou un membre de son

groupe, agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (les « fonds classiques » et, collectivement avec les fonds alternatifs, les « fonds ») (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chaque province et territoire du Canada autre que les territoires (collectivement avec le Québec et l'Ontario, les « territoires canadiens »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions sont définies dans le Règlement 81-101, le Règlement 81-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 du Québec.
2. Le déposant ou un membre de son groupe est, ou sera, le gestionnaire de fonds d'investissement de chaque fonds.
3. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
4. Le siège social du déposant est situé à Montréal au Québec.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des territoires canadiens.

Les fonds

6. Chaque fonds alternatif est, ou sera, établi sous le régime des lois du Québec ou du Canada à titre d'OPC qui est une fiducie ou une catégorie d'actions d'une société d'investissement à capital variable et est, ou sera, un émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires canadiens.
7. Chaque fonds classique n'est pas, ou ne sera pas, un OPC alternatif.
8. Le fonds alternatif existant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des territoires canadiens.
9. Les titres de chaque fonds sont, ou seront admissibles à des fins de placement dans un ou plusieurs territoires canadiens au moyen d'un prospectus simplifié, d'une notice annuelle et d'un aperçu du fonds préparés et déposés conformément à la législation en valeurs mobilières des territoires canadiens.

10. Le déposant souhaite regrouper le ou les prospectus simplifiés d'un ou de plusieurs fonds alternatifs avec celui ou ceux d'un ou de plusieurs fonds classiques pour réduire les frais de renouvellement, d'impression et les frais connexes. Le fait d'offrir les fonds alternatifs au moyen des mêmes prospectus et notices annuelles que ceux des fonds classiques faciliterait le placement des fonds alternatifs dans les territoires canadiens assujettis au même régime de prospectus et permettrait au déposant de simplifier la communication de l'information à l'échelle de sa gamme de fonds.
11. Bien que les fonds alternatifs soient, ou seront, des OPC alternatifs, ils ont, ou auront, en commun de nombreuses caractéristiques opérationnelles et administratives avec les fonds classiques, et le fait de les regrouper sous le même prospectus simplifié permettra aux investisseurs de comparer plus facilement les caractéristiques des fonds alternatifs à celles des fonds classiques.
12. Le déposant peut apporter des modifications aux caractéristiques des fonds dans le cadre du processus de renouvellement du prospectus simplifié des fonds classiques. La possibilité de déposer le prospectus simplifié des fonds alternatifs avec ceux des fonds classiques permettra au déposant d'uniformiser les caractéristiques opérationnelles et administratives des fonds alternatifs avec celles des fonds classiques, le cas échéant.
13. Les investisseurs continueront de recevoir les aperçus des fonds lorsqu'ils achèteront des titres des fonds alternatifs ou des fonds classiques, comme l'exige la législation en valeurs mobilières applicable. Le format et le contenu des aperçus des fonds alternatifs et des fonds classiques ne changeront pas en raison de la dispense demandée. Les investisseurs continueront de recevoir, sur demande, le prospectus simplifié et/ou la notice annuelle des fonds alternatifs et des fonds classiques, comme l'exige la législation en valeurs mobilières applicable.
14. Le déposant estime que la dispense demandée n'est pas préjudiciable à l'intérêt public et qu'elle est au mieux des intérêts des fonds alternatifs et de leurs porteurs de titres.
15. Le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 ») ne contient pas de disposition équivalant au paragraphe 5.1(4) du Règlement 81-101. Par conséquent, un gestionnaire de fonds d'investissement qui gère des fonds négociés en bourse (les « FNB ») est autorisé à consolider un prospectus aux termes du Règlement 41-101 pour ses FNB qui sont des fonds alternatifs avec un prospectus pour ses FNB qui sont des fonds classiques. Rien ne justifie un traitement différent des OPC déposant un prospectus aux termes du Règlement 81-101 par rapport aux FNB déposant un prospectus aux termes du Règlement 41-101.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée.

Frédéric Belleau
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n°: 2021-FI-0009

Fission Uranium Corp.

Vu la demande présentée par Fission Uranium Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 octobre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 25 octobre 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti sur tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 25 octobre 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0243

Libero Copper & Gold Corporation

Vu la demande présentée par Libero Copper & Gold Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 septembre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 24 septembre 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 23 septembre 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0225

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.